

Zeitschrift: Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire
ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires

Herausgeber: Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte

Band: 78 (1936)

Heft: 11

Rubrik: Verschiedenes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cation des bactéries. Seuls Lehmann et Neumann, dans leur excellent traité de bactériologie, ont cité cette méthode d'après ma publication. Mr. Levenson, un de mes anciens élèves, actuellement assistant à l'Inst. Pasteur et qui avait eu l'occasion d'employer chez moi la méthode de Casares-Gil, en a repris l'étude et il est arrivé à une modification, qui rend le procédé en question le procédé idéal pour la coloration de cils des bactéries. Tout en utilisant, comme dans la méthode originale le mordénage avec le mordant de Casares-Gil. Levenson ne colore plus avec la fuchsine de Ziehl ou le bleu de Piana, mais il imprègne les cils avec une solution aqueuse de nitrate d'argent, additionnée d'ammoniaque. De la sorte on obtient des superbes préparations d'une façon sûre et rapide. La modification de Levenson a le grand mérite de ne pas avoir compliqué la méthode si simple de Casares-Gil tout en ayant rendu les cils plus visibles que par la méthode originale. *B. Galli-Valerio.*

Un nouveau parasite, une nouvelle maladie: la distomose intestinale porcine. Par le Dr. Marotel, école vétérinaire de Lyon. *Revue vét. et journal de médecine vét. et de zootechnie réunis.* Mars 1936.

Certaine région de Tunisie voit ses porcs décimés: sur 1200 sujets, 400 ont succombé en 2 mois. L'intestin grêle présente, sur sa muqueuse, de nombreux grains blancs solidement implantés. Il y en a 10 à 20 par centimètre carré, plusieurs milliers pour tout l'intestin. Il s'agit d'un petit ver trématode, une douve, mesurant de 800 à 2000 μ de long. Ce parasite se range parmi les distomes à ventouse postérieure ventrale, du genre *Harmostomum*, le *Harmostomum suis*. Cette douve a certainement contribué à la mortalité élevée, créant des portes d'entrée aux microbes. Nous nous trouvons en présence d'une nouvelle maladie: la distomose intestinale porcine, non encore décrite chez le porc, mais existant chez d'autres mammifères et chez l'homme. *Wagner.*

Verschiedenes.

Eidgenössische Medizinalprüfungen.

Wie bekannt ist, trat das neue Reglement für die eidgenössischen Medizinalprüfungen, welches dasjenige vom 29. November 1912 ersetzt, mit dem 15. Februar 1935 in Kraft; diese Inkraftsetzung sollte sich indessen nicht unverzüglich voll auswirken, da die Übergangsbestimmungen gewisse Abweichungen zugunsten derjenigen Studierenden vorsahen, die damals ihre Studien bereits begonnen hatten.

Bei der Ausarbeitung des neuen Reglementes hatte der leitende Ausschuss für die eidgenössischen Medizinalprüfungen der Entwicklung der medizinischen Disziplinen und ihrer neuen Zweige Rech-

nung tragen müssen; er hatte deshalb die Einführung verschiedener neuer und die Ausgestaltung gewisser bereits bestehender Unterrichtsfächer vorgesehen. Diese Neuerungen, die der leitende Ausschuß für unerläßlich erachtete, haben indessen nicht die Zustimmung der Erziehungsdirektionen der Universitätskantone gefunden. Diese haben in einer gemeinsamen, dem eidgenössischen Departement des Innern eingereichten Eingabe erklärt, daß ihnen die gegenwärtige wirtschaftliche Lage nicht erlaube, die neuen Ausgaben zu übernehmen, die sich aus der Inkraftsetzung des Reglementes ergeben würden; sie haben deshalb dem Bundesrat beantragt, die Anwendung des Reglementes bis zur Besserung der wirtschaftlichen Verhältnisse aufzuschieben.

Zufolge dieser Opposition, die um so weniger unberücksichtigt gelassen werden durfte, als sie sich auf wirtschaftliche Erwägungen stützte, erachtete es der Vorsteher des eidgenössischen Departementes des Innern für nötig, die Frage einer Konferenz zu unterbreiten, zu der außer den Vorstehern der Erziehungsdirektionen der Universitätskantone auch die Vertreter der Universitäten, des leitenden Ausschusses und des Gesundheitsamtes einberufen worden waren. Die in dieser Konferenz erfolgte Beratung zeigte, daß zwar die radikale Lösung im Sinne einer Aussetzung des Reglementes sine die als unmöglich außer Betracht fallen mußte, daß aber die Möglichkeit einer mittleren Lösung bestand, mit der dem Begehren der Erziehungsbehörden der Universitätskantone Rechnung getragen werden könnte. Diese Lösung sollte in einer teilweisen und zeitlich beschränkten Aufschiebung der Anwendung gewisser Bestimmungen des Reglementes bestehen. Die Aussprache hatte nämlich gezeigt, daß die für die Aufschiebung ins Feld geführten finanziellen Schwierigkeiten fast ausschließlich von den im Programm für die Fachprüfungen vorgenommenen Neuerungen herrührten, während die Unterrichtsprogramme der Universitäten den für die propädeutischen Prüfungen aufgestellten Anforderungen im allgemeinen bereits entsprachen. Es schien demnach zu genügen, wenn die Anwendung der Bestimmungen über die Fachprüfungen aufgeschoben würde, wobei allerdings vorauszusetzen war, daß es sich dabei nicht um eine solche sine die, sondern nur um eine zeitlich beschränkte Aufschiebung handeln könne. Dementsprechend wurde in Aussicht genommen, das Ende der Frist, innert der die Studierenden zur Ablegung ihrer Fachprüfungen gemäß den besonderen Bestimmungen des Reglementes von 1912 berechtigt sein sollten, auf den 31. Dezember 1939 festzusetzen. Für diese Lösung hat sich das eidgenössische Departement des Innern definitiv entschieden, nachdem es diese durch den leitenden Ausschuß und das Gesundheitsamt hatte prüfen lassen, und nachdem es sich außerdem darüber vergewissert hatte, daß sie die grundsätzliche Zustimmung der Erziehungsdirektionen der Universitätskantone finden würde. Das Departement des Innern unterbreitete daher dem

Bundesrat den Entwurf zu einem entsprechenden Beschluß, den dieser in der Sitzung vom 27. September 1936 angenommen hat und dessen Wortlaut nachstehend abgedruckt wird.

Es besteht somit folgende Lage: die allgemeinen Bestimmungen des Reglementes, denen rein administrativer Charakter zukommt, sind und bleiben in Kraft. Die Kandidaten, die ihre Studien vor dem 25. Februar 1935 begonnen haben, besitzen gemäß einer durch das Departement des Innern bereits getroffenen Verfügung das Recht, bis 31. Dezember 1936 ihre propädeutischen Prüfungen nach den Bestimmungen des Reglementes von 1912 abzulegen. Die Kandidaten der Fachprüfungen werden der Vergünstigungen dieses nämlichen Reglementes bis 31. Dezember 1939 teilhaftig.

Das Departement des Innern hat angenommen, die Kantone und die Universitäten würden während dieser Frist von mehr als drei Jahren ihre Universitätsprogramme den neuen Anforderungen anzupassen in der Lage sein, so daß es den Studierenden, die sich nach dem 31. Dezember 1939 zu den Fachprüfungen stellen werden, sollte möglich gewesen sein, alle durch das Reglement verlangten Kurse und praktischen Arbeiten zu besuchen. Innert der gleichen Frist werden die interessierten Kreise auch die Möglichkeit haben, eine besondere, durch den Kanton Zürich und dessen medizinische Fakultät aufgeworfene Frage zu prüfen, nämlich diejenige, ob es nicht angezeigt wäre, die Dauer der medizinischen Studien von 13 auf 12 Semester herabzusetzen.

Die soeben kurz dargelegte Lösung ist eine Folge der gegenwärtigen Wirtschaftslage, die auch für andere und auf ganz andern Gebieten liegende Fragen ausschlaggebend ist; die getroffene Regelung beruht also auf Gründen, deren Bedeutung die Bundesbehörden nicht unterschätzen durften, ohne Gefahr zu laufen, damit einen Konflikt zu schaffen, der die Durchführung des neuen Reglementes außerordentlich erschwert hätte. In normalen Zeiten hätte sich diese Frage zweifellos nicht gestellt, und das Reglement, das eigentlich nur den gegenwärtigen Stand der medizinischen Wissenschaft festlegt und die für die berufliche Ausbildung unserer künftigen Ärzte, Zahnärzte, Apotheker und Tierärzte notwendig erscheinenden Bestimmungen aufstellt, hätte wohl ohne Opposition durchgeführt werden können. Es darf erwartet werden, daß die Behörden unserer Universitätskantone in den drei Jahren, die sie nun vor sich haben, dazu gelangen werden, den Unterricht ihrer Universitäten den Anforderungen des neuen Reglementes anzupassen und damit einen Zustand zu beseitigen, der sich trotz des guten Willens der mit der Ausführung der Bestimmungen beauftragten Organe dadurch kompliziert, daß gleichzeitig zwei Reglemente nebeneinander bestehen.

Wir fügen noch bei, daß in den in der Presse erschienenen Mitteilungen über den Bundesratsbeschluß zufolge eines Mißverständnisses erklärt wurde, die Anwendung des neuen Reglementes als

Ganzes sei bis 31. Dezember 1940 aufgeschoben. Wir haben nicht verfehlt, die notwendige Berichtigung zu veröffentlichen.

Eidgenössisches Gesundheitsamt.

**Bundesratsbeschluß über die
Abänderung des Reglements für die eidgenössischen Medizinalprüfungen
(vom 28. September 1936).**

Der schweizerische Bundesrat beschließt:

Einzigster Artikel.

Der Art. 113 des Reglements vom 22. Januar 1935 für die eidgenössischen Medizinalprüfungen¹⁾ wird aufgehoben und durch folgende Bestimmung ersetzt:

Art. 113. Kandidaten, die ihre Studien vor dem 15. Februar 1935 begonnen haben, bleibt bis 31. Dezember 1936 das Recht vorbehalten, ihre beiden ersten Prüfungen nach den besondern Prüfungsbestimmungen der Verordnung vom 29. November 1912 abzulegen.

Für die Ablegung der Fachprüfungen wird diese Frist bis 31. Dezember 1939 erstreckt. Die Kandidaten der Pharmazie sind jedoch gehalten, ihr Assistentenjahr entsprechend Art. 94, lit. c, des vorliegenden Reglementes, d. h. unmittelbar im Anschluß an die Assistentenprüfung zu absolvieren.

Bern, den 28. September 1936.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,

Der Bundespräsident: **Meyer.**

Der Bundeskanzler: **G. Bovet.**

Examens fédéraux de médecine.

Comme on le sait, le nouveau règlement des examens fédéraux de médecine, qui remplace celui du 29 novembre 1912, est entré en vigueur le 25 février 1935; toutefois cette mise en vigueur ne devait pas déployer immédiatement tous ses effets, ses dispositions transitoires autorisant certaines dérogations en faveur des étudiants qui avaient déjà commencé leurs études.

En rédigeant ce nouveau règlement, le comité-directeur des examens fédéraux de médecine avait dû tenir compte du développement des disciplines médicales et de leurs nouvelles acquisitions; il avait prévu par conséquent la création de quelques nouveaux enseignements et le développement de certains enseignements déjà existants. Mais ces innovations, que le comité-directeur tenait pour indispensables, n'ont pas trouvé l'assentiment des départements de l'instruction publique de nos cantons universitaires. Dans un mémoire collectif adressé au département fédéral de l'intérieur, ils ont déclaré que la situation économique actuelle ne leur permettait pas d'assumer les nouvelles dépenses que devait entraîner la mise en vigueur du règlement et ont demandé au Conseil fédéral d'ajourner celle-ci jusqu'au moment où la situation se serait améliorée.

¹⁾ A. S. 51, 36.

Devant cette opposition, qu'on pouvait d'autant moins négliger, qu'elle s'appuyait sur des motifs d'ordre économique, le chef du département fédéral de l'intérieur a jugé nécessaire de soumettre la question à une conférence à laquelle avaient été convoqués, à côté des chefs des départements de l'instruction publique des cantons universitaires, des représentants des Universités, du comité-directeur des examens fédéraux de médecine et du service fédéral de l'hygiène publique. Les débats de cette conférence ont montré que s'il ne paraissait guère possible d'adopter la solution radicale qui consistait à ajourner *sine die* la mise en vigueur du règlement dans sa totalité, on pouvait envisager la possibilité d'une solution moyenne, qui donnerait satisfaction en fait à la demande des départements de l'instruction publique des cantons universitaires, et qui devait être cherchée dans un ajournement partiel et temporaire de l'application de certaines dispositions du règlement. La discussion avait en effet montré que les difficultés financières invoquées pour réclamer un ajournement total résultaient à peu près entièrement des innovations introduites dans le programme des examens professionnels, les programmes universitaires répondant déjà, de façon générale, aux exigences requises pour les examens propédeutiques. Il semblait donc qu'il devait suffire d'ajourner l'application des dispositions qui fixent le programme des examens professionnels, étant bien entendu cependant qu'il ne pouvait s'agir ici d'un ajournement *sine die*, mais d'un ajournement temporaire, et qu'on pourrait fixer au 31 décembre 1939 l'échéance de la période pendant laquelle les étudiants seraient autorisés à faire leurs examens professionnels suivant les dispositions spéciales du règlement de 1912. C'est à cette solution que le département fédéral de l'intérieur s'est définitivement arrêté, après l'avoir fait examiner par le comité-directeur des examens fédéraux de médecine et le service fédéral de l'hygiène publique, et s'être assuré qu'elle trouverait en principe l'assentiment des départements cantonaux de l'instruction publique. Il a donc saisi le Conseil fédéral d'un projet d'arrêté conçu dans ce sens, que celui-ci a adopté dans sa séance du 28 septembre 1936 et dont on trouvera le texte ci-après.

La situation est donc la suivante: les dispositions générales du règlement, de caractère purement administratif, sont et demeurent en vigueur; les candidats qui ont commencé leurs études avant le 25 février 1935 ont, suivant une décision déjà prise par le département fédéral de l'intérieur, jusqu'au 31 décembre 1936, le droit de faire leurs examens propédeutiques suivant les dispositions du règlement de 1912; les candidats aux examens professionnels resteront au bénéfice de ce même règlement jusqu'au 31 décembre 1939.

Le département fédéral de l'intérieur a admis que les cantons et les universités pourront, pendant ce délai de plus de trois ans, adapter leurs programmes universitaires aux nouvelles exigences, de telle façon que les étudiants qui se présenteront aux examens

professionnels après le 31 décembre 1939, aient la possibilité de suivre tous les cours et travaux pratiques demandés par le règlement. Pendant ce même délai, les milieux intéressés devront examiner une question spéciale soulevée par le canton de Zurich et sa Faculté de médecine, celle de savoir s'il ne conviendrait pas de ramener de 13 à 12 semestres, la durée des études imposées aux futurs médecins.

La solution que nous venons d'exposer brièvement est une conséquence, comme pour d'autres problèmes et dans bien d'autres domaines, de la situation économique, et elle est motivée par des arguments dont l'autorité fédérale ne pouvait pas sous-estimer l'importance au risque de créer un conflit qui aurait rendu, de toute façon, l'application du règlement très difficile. En temps normal sans doute, la question ne se serait pas posée et nous aurions pu appliquer sans opposition un règlement qui ne fait que refléter, en définitive, l'état actuel des sciences médicales, et pose des conditions qui ont paru essentielles pour la formation professionnelle de nos futurs médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et médecins-vétérinaires. Il faut espérer que dans le délai de trois ans qu'elles ont devant elles, les autorités de nos cantons universitaires arriveront à adapter l'enseignement de leurs universités aux exigences du nouveau règlement et qu'il sera ainsi mis fin à une situation que rend assez compliquée, malgré la bonne volonté de ceux qui sont chargés d'en appliquer les dispositions, la coexistence de deux règlements.

Nous ajoutons encore que les communiqués de la presse relatifs à la décision du Conseil fédéral ont annoncé par erreur que l'application du règlement était ajournée dans son ensemble et cela jusqu'au 31 décembre 1940. Nous n'avons pas manqué de publier la rectification nécessaire.

Service fédéral de l'hygiène publique.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant

le règlement des examens fédéraux pour les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les médecins-vétérinaires.

(Du 28 septembre 1936.)

Le Conseil fédéral suisse arrête:

Article unique.

L'article 113 du règlement des examens fédéraux pour les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les médecins-vétérinaires, du 22 janvier 1935¹⁾, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 113. — Les candidats ayant commencé leurs études avant le 15 février 1935 auront jusqu'au 31 décembre 1936 le droit de faire les deux premiers examens dits propédeutiques suivant les dispositions spéciales du règlement du 29 novembre 1912.

¹⁾ RO 51, 42.

Pour les examens professionnels, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 1939. Les candidats en pharmacie sont tenus toutefois de faire leur stage d'assistant suivant les dispositions de l'article 94, lettre c, du présent règlement, c'est-à-dire immédiatement après l'examen d'assistant.

Berne, le 28 septembre 1936.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, *Meyer*.

Le chancelier de la Confédération, *G. Bovet*.

Personalien.

† Edoardo Perroncito.

Vient de s'éteindre à Turin presque nonagénaire, Edoardo Perroncito, ancien directeur de l'institut pathologique de l'école supérieure vétérinaire de Turin et professeur de parasitologie à la faculté de médecine. Son nom est indissolublement lié à une série d'observations et de découvertes dans le domaine des parasites végétaux et animaux non seulement des vertébrés, mais même des invertébrés. Mais son plus grand mérite est celui d'avoir démontré que l'anémie du St. Gotard n'était pas du tout due à la température et à l'humidité élevées du tunnel, mais à l'action de l'*Ankylostoma duodenale* qui avait été découvert par Dubini en 1838 et depuis presque complètement oublié. C'est dans une mémorable séance de l'Academia dei Lincei du 2 Mai 1880, qu'il signalait d'avoir rencontré 1500 ankylostomes dans l'intestin d'un mineur du St. Gotard mort dans une profonde anémie. Mais Perroncito ne se limitait pas à cette constatation et découvrait le traitement de l'infection par l'extrait de fougère, permettant ainsi de sauver tant de malheureux et de conduire à terme les travaux du percement du St. Gotard. J'ai été toujours frappé de voir, que dans les doctorats h. c. distribués par universités suisses, on ait toujours oublié Perroncito.

Des constatations analogues à celles faites au St. Gotard, Perroncito les faisait pour les mines de la France, contribuant ainsi à faire connaître de plus en plus la cause de l'anémie des mineurs. Parmi les autres travaux de Perroncito, je signalerai ceux sur la résistance du *Cysticercus cellulosae*, sur la structure des kystes à échinocoque, sur le *Cyst. bovis*, sur le bacille du choléra des poules, sur les vaccinations contre le charbon sang de rate, sur les coccidies et les gales des animaux etc. Son traité des maladies parasitaires de l'homme et des animaux domestiques, a été pendant longtemps un des rares traités complets sur la question. Très simple, très sympathique, Edoardo Perroncito laissera chez tous ceux qui l'ont connu le plus cher souvenir.

B. Galli-Valerio.